

RÈGLEMENT N° 948-26

RÈGLEMENT CONCERNANT LES DROITS DE MUTATIONS IMMOBILIÈRES

ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1).

ARTICLE 2 – TAUX APPLICABLE – BASE D'IMPOSITION EXCÉDANT 500 000 \$

La Municipalité perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur le territoire.

ARTICLE 3 – PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Le paiement du droit de mutation, lorsque celui-ci est égal ou supérieur à un montant minimum de 2 000 \$ est payable en trois versements égaux, selon l'échéancier suivant :

- 3.1 Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard trente (30) jours après l'expédition du compte de taxes ;
- 3.2 Le deuxième versement doit être effectué au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après l'expédition du compte de taxes ;
- 3.3 Le troisième versement doit être effectué au plus tard cent cinquante (150) jours après l'expédition du compte de taxes.

ARTICLE 4 – IMMEUBLE PARTIELLEMENT SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Municipalité et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 5 – INDEXATION

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexés conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 6 – ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes les dispositions des résolutions et des règlements adoptés antérieurement, plus spécifiquement les règlements 414-95 et 856-18. Toutefois, toute somme due à la Municipalité ou exigible par cette dernière en vertu de dispositions antérieures demeure due et exigible.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Bernard Bouclin
Maire

Cathy Durocher
Directrice générale et greffière-trésorière

Procédure d'adoption

Avis de motion : 7 avril 2026

Dépôt du projet : 7 avril 2026

Adoption :

Avis de promulgation d'EV :

VERSION POUR ADOPTION